

✓ *right* 3066

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE


A R R Ê T

n° 247.946 du 29 juin 2020

A. 227.911/XI-22.518

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Ministre de l'Asile et
la Migration,

contre :


ayant élu domicile chez
M^e Philippe BURNET, avocat,
rue de Moscou 2
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 16 avril 2019, l'État belge, représenté par le Ministre de l'Asile et la Migration, sollicite la cassation de l'arrêt n° 218.233 du 14 mars 2019, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 223.583/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

2. L'ordonnance n° 13.300 du 7 mai 2019 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Marc Oswald, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été

XI - 22.518 - 1/7

notifié aux parties.

Une ordonnance du 20 février 2020 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 23 mars 2020.

Au vu des mesures de confinement décidées dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, l'audience du 23 mars 2020 a été remise *sine die*.

À la demande du Conseil d'État et conformément à l'article 3 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n^o 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite, à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n^o 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite et à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n^o 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite, les parties ont donné leur accord pour que l'affaire soit traitée sans audience publique et M. Marc Oswald, premier auditeur, a ensuite déposé un avis écrit.

A la suite de la communication de cet avis aux parties en date du 5 juin 2020, les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré.

M. Marc Oswald, premier auditeur, a émis un avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

3. Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué qu'en réponse à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite le 19 mai 2016 par la partie adverse sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et après

le retrait de deux décisions de rejet de cette demande et d'ordres de quitter le territoire, respectivement les 15 février et 14 mai 2018, le requérant a à nouveau rejeté la demande, le 8 juin 2018, et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre d' [REDACTED]. L'arrêt attaqué annule ces deux décisions.

IV. Moyen unique

Thèse de la partie requérante

4. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la notion de « motivation par référence », du principe de la foi due aux actes, tiré des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de « l'erreur rendant la relation des faits objectivement inconciliables avec les faits tels qu'ils figurent dans le dossier administratif ».

Sur la recevabilité du moyen, il précise qu'il ne soutient pas que la législation sur la motivation formelle soit applicable au Conseil du contentieux des étrangers mais qu'elle a été appliquée erronément par la juridiction.

5. Rappelant que, pour être adéquats au sens de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les traitements existant dans le pays d'origine doivent être non seulement appropriés à la pathologie mais également suffisamment accessibles à l'intéressé, il soutient qu'en l'espèce, le fonctionnaire médecin a fait les recherches utiles quant à la disponibilité du suivi médical et des substances actives propres aux médicaments prescrits à la partie adverse en Belgique, que lorsque le constat de la disponibilité du traitement requis se fonde sur des documents issus de la banque de données MedCOI, aucun autre élément n'est nécessaire pour l'étayer et que, partant, le reproche qui est fait, à cet égard, du défaut de motivation par référence revient à exiger les motifs des motifs, en violation des dispositions légales sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 39/2, § 2, précité, visés au moyen.

6. Il fait valoir que l'avis du fonctionnaire médecin contient, dans l'*instrumentum*, une motivation propre relative à la disponibilité du traitement, que cette motivation ne constitue pas une motivation « par référence », qu'elle ne doit donc pas remplir les conditions propres à celle-ci et qu'en considérant le contraire, le juge administratif viole l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1991 précitée et se méprend sur la portée de la notion de « motivation par référence ».

Il explique que la réponse de la banque de données MedCOI n'est pas un rapport, ni un avis d'expert, qu'il s'agit d'une pièce du dossier administratif qui atteste ou non de l'existence du traitement au pays d'origine, et donc de l'exactitude du motif de fait y relatif, sans que le médecin fonctionnaire dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation, ni ne doive faire un raisonnement pour aboutir à cette conclusion, de sorte que, contrairement à ce que décide l'arrêt, il ne motive pas son avis « par référence ».

Il conclut que c'est à tort que le juge de l'excès de pouvoir a considéré que la motivation du premier acte attaqué procède d'une double motivation par référence, à savoir à l'avis médical qui lui-même se réfère à des informations provenant de la base de données non publiques MedCOI.

7. À supposer même qu'il s'agisse d'une motivation par référence en ce qui concerne la disponibilité du traitement adéquat, il expose qu'en tout état de cause, les éléments pertinents à cet égard sont repris dans l'avis médical, qui liste tous les principes actifs et suivis nécessaires au traitement de la partie adverse et qui, identifiés sur les documents MedCOI, sont reconnus *available*. Il considère qu'en soutenant le contraire, l'arrêt attaqué viole la foi due à l'avis médical et aux requêtes MedCOI, car les extraits pertinents de celles-ci sont repris dans l'avis médical. Il ajoute que, dès lors que les réponses de la banque de données ne sont que de deux types, à savoir *available* ou *not available*, le juge *a quo* ne pouvait considérer que l'avis médical consistait à cet égard en « un exposé de la conclusion que le fonctionnaire médecin a tiré de l'examen des réponses aux requêtes MedCOI », sans déformer les termes de ces requêtes.

8. En réplique, quant à la problématique de la « motivation par référence », le requérant insiste à nouveau sur le caractère propre de la motivation de l'avis du fonctionnaire médecin qui permet, à sa seule lecture, de comprendre le raisonnement suivi, sans obligation d'exposer plus amplement « la méthodologie et les critères retenus » par la base de données MedCOI, ni les sources sur lesquelles il base ses réponses. À titre subsidiaire, il estime que les conditions de validité de la motivation par référence, pour autant qu'il soit déclaré qu'il y en ait une, sont respectées.

Par ailleurs, sur la réponse donnée par la partie adverse à propos de la « violation de la foi due aux actes », il souligne encore que, devant démontrer la disponibilité du traitement requis, l'avis médical reprend l'ensemble des médicaments et des suivis qui le composent et précise que tous ces éléments sont disponibles au pays d'origine, et que ni le premier juge, ni la partie adverse

n'exposent quels autres éléments pertinents, repris dans les réponses MedCOI, étaient nécessaires à l'établissement de la disponibilité du traitement.

Décision du Conseil d'État

9. Le juge administratif procède par étapes, dans son examen de la régularité de la motivation de l'acte administratif, objet du recours.

Il observe d'abord que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour « est fondé[e] sur un avis médical, établi par le fonctionnaire médecin, le 29 mai 2018, sur la base des éléments médicaux, produits par la requérante », que « les conclusions de cet avis sont reprises dans la motivation du premier acte attaqué, lequel a été joint dans sa totalité en annexe dudit acte, et porté à la connaissance de la requérante simultanément » et qu'il est donc « incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés ».

En ce qui concerne l'avis médical, le juge relève qu'il identifie la pathologie de la partie adverse, de même que les traitement et suivi médical qu'elle nécessite, que le fonctionnaire médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine et que, quant à la disponibilité du traitement, il se base sur des « informations provenant de la base de données non publique MedCOI », pour considérer que tous les médicaments utiles sont disponibles et qu'il n'y a dès lors « pas d'entrave à la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ».

Après avoir reproduit l'extrait de l'avis médical y relatif, le juge constate que la motivation du premier acte attaqué procède donc « d'une double motivation par référence dès lors que, d'une part, la partie défenderesse se réfère à l'avis médical du fonctionnaire médecin, et [que,] d'autre part, celui-ci se réfère à des "informations provenant de la base de données non publique MedCOI" ».

Il s'interroge alors sur la régularité d'une telle double motivation par référence, au regard des « exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par la partie requérante ». Il rappelle les « trois conditions » requises pour qu'une motivation par référence soit admise, dont celle exigeant que le contenu du document auquel l'acte se réfère soit connu du destinataire de celui-ci, soit parce qu'il y serait annexé soit que son contenu y soit reproduit, fût-ce partiellement.

À cet égard, il décide que l'avis du fonctionnaire médecin n'y satisfait

pas au motif, en substance, que ni le contenu des « requêtes MedCOI », ni les réponses à ces requêtes formalisées dans des tableaux, ne figurent, fût-ce par extraits ou en résumé, dans l'avis du fonctionnaire médecin qui indique pourtant se référer à ces « informations provenant de la base de données non publique MedCOI » pour démontrer « la disponibilité du traitement médicamenteux requis ». Le juge considère que « la mention figurant dans l'avis [...] consiste [...] plutôt en un exposé de la conclusion que le fonctionnaire médecin a tiré de l'examen des réponses aux requêtes MedCOI citées ». Il estime que cette motivation ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 précitée, dès lors que « la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontreraient la disponibilité du traitement médicamenteux requis », qu'il en va d'autant plus ainsi que « les réponses aux "requêtes MedCOI", sur lesquelles se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public » et que, partant, « entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis », *quod non*.

Le juge administratif conclut que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé et qu'il en est de même du premier acte attaqué, « dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée ».

10. Ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers ne fait pas mentir l'avis médical du médecin fonctionnaire ni les requêtes issues de la banque de données non publique MedCOI. En tant que le moyen est pris de la violation de la foi due aux actes, il n'est pas fondé.

Pour le surplus, le moyen est irrecevable. En effet, sous le couvert d'une violation alléguée de la portée de la notion de « motivation par référence » ou des dispositions relatives à l'obligation formelle des actes administratifs, le requérant tend à ce que le Conseil d'État, juge de cassation, contrôle lui-même le caractère suffisant et adéquat de l'acte contesté devant le Conseil du contentieux des étrangers. Or, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel et il n'est pas compétent pour statuer à la place du premier juge sur le fondement des moyens qui lui étaient soumis.

Le moyen unique ne peut être accueilli.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé le 29 juin 2020 par :

C. Debroux,	président de chambre, président,
Y. Houyet,	président de chambre,
N. Van Laer,	conseiller d'État,
X. Dupont,	greffier.

Le Greffier,
**Xavier
Dupont
(Signature
e)**
X. Dupont

Signature
numérique de
Xavier Dupont
(Signature)
Date :
2020.06.29
15:03:39 +02'00'

**Colette
Debroux
(Signature)**

Le Président,
Signature numérique
de Colette Debroux
(Signature)
Date : 2020.06.29
14:48:14 +02'00'
C. Debroux

ROYAUME DE BELGIQUE

Pour notification d'un arrêt n° 247.946 du 29 juin 2020 à :



CONSEIL D'ETAT

Section du
contentieux administratif

A. 227.911/XI-22.518

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Ministre de l'Asile et
la Migration,

contre :

[REDACTED],
ayant élu domicile chez
M^e Philippe BURNET, avocat,
rue de Moscou 2
1060 Bruxelles.

Les ministres et les autorités administratives en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun.

Bruxelles, le 29 juin 2020.

Pour le Greffier en chef du Conseil d'État,

Xavier
Dupont
(Signature)

Signature
numérique de
Xavier Dupont
(Signature)
Date : 2020.06.29
15:01:23 +02'00'

Xavier DUPONT,
Greffier.